

cueillir, et qu'on nous le propose, non pas comme mesure de nécessité, mais seulement comme expédient.

LA CRÉATION DE L'OFFICE DE L'AVOCAT-GÉNÉRAL.

L'objet de toute législation en matière d'organisation de tribunaux et de procédure doit être de simplifier et d'éviter les complications. Moins on complique les rouages administratifs, plus on facilite et expédie les affaires.

La commission suggère la nomination d'un avocat général, pour remplir les fonctions du procureur-général et du solliciteur-général, en lui conférant des pouvoirs additionnels ; parce que, dit le rapport, ces officiers ne peuvent, à raison de leurs occupations politiques, occuper pour la couronne, près des tribunaux civils et criminels de la province, et surveiller directement l'administration de la justice.

1° Cet officier devra surveiller l'administration de la justice et l'exécution des lois de judicature.

2° Il veille à la tenue régulière des tribunaux de première instance et d'appel, à la nomination des juges incompetents.

3° Au maintien de la dignité judiciaire et à la conservation des franchises et prérogatives de la magistrature et des privilèges des avocats.

4° Il occupe pour la couronne dans les causes criminelles.

5° Il intervient devant la cour suprême et tous les autres tribunaux dans toutes les causes où surgit une question de constitutionnalité des statuts, provinciaux ou fédéraux.

6° Il convoque les conférences des juges, bâtonniers et avocats, ordonnées par les lois d'organisation judiciaire.

Lorsqu'il s'agit de créer une nouvelle charge, son utilité au moins, sinon sa nécessité, doit être démontrée ; et en second lieu on doit établir son efficacité pour obtenir le résultat désiré.

Cette charge est-elle utile ? On suppose qu'elle doit être permanente et inamovible. Dans ce cas, les attributions des procureur et solliciteur généraux disparaissent. C'est un officier revêtu d'un pouvoir immense, sans responsabilité à la chambre, choisi par le gouvernement alors chargé de l'administration, et qui devra être maintenu quels que soient les